

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-008

R-4043-2018

22 janvier 2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Transition énergétique Québec

Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision sur les contestations des réponses de TEQ et des
mises en cause aux demandes de renseignements dans le
cadre de l'aspect 2**

*Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*

Mises en cause :

Énergir, s.e.c.;
Gazifère Inc.;
Hydro-Québec.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ);
Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Mobilité électrique Canada (MÉC);
Option consommateurs (OC);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ);
Union des consommateurs (UC);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) (la Demande). TEQ amende sa Demande le 29 août 2018².

[2] TEQ soumet le Plan directeur, conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*³ (la LTEQ), et demande à la Régie :

- d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (distributeurs) ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.

[3] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074⁴, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique.

[4] TEQ dépose, les 22 juin et 5 juillet 2018 respectivement, le tableau récapitulatif des programmes des distributeurs⁵ et la ventilation annuelle des réductions de la consommation énergétique prévues à l'annexe VI du Plan directeur, laquelle inclut, notamment, les programmes en question⁶.

[5] Lors d'une audience tenue le 27 juin 2018, la Régie demande à TEQ de lui fournir un complément de preuve en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs. Ces derniers font part de leurs contraintes à le déposer

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0050](#).

³ [RLRO, c. T-11.02](#).

⁴ Décision [D-2018-074](#).

⁵ Pièce [B-0015](#).

⁶ Pièce [B-0018](#).

avant le mois de septembre 2018⁷. La Régie dépose, le 29 juin 2018, une demande amendée de complément de preuve⁸ et demande à TEQ d'y répondre au plus tard le 7 septembre 2018.

[6] Le 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2018-2019 d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 Phase 2, considérant l'examen concomitant des mêmes programmes et mesures dans le cadre du présent dossier⁹.

[7] Le 25 juillet 2018, dans sa décision D-2018-095¹⁰, la Régie annonce qu'elle fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 du dossier après le dépôt de la preuve additionnelle relative aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs.

[8] Le 7 septembre 2018, TEQ dépose le complément de preuve demandé par la Régie en lien avec les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs (le Complément de preuve)¹¹.

[9] Le 10 septembre 2018, la Régie dépose certaines informations détaillées¹² sur les volets et activités composant les programmes d'Énergir (selon la nouvelle nomenclature proposée), provenant du dossier tarifaire 2019 et du suivi 2017 des évaluations des programmes de ce distributeur.

[10] Le 17 septembre 2018, par sa décision D-2018-129¹³, la Régie limite, dans le cadre du dossier R-4057-2018, l'examen des interventions en efficacité énergétique d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) aux modifications significatives entre le budget reconnu des interventions en efficacité énergétique en 2018 et celui demandé pour l'année témoin 2019.

[11] Le 11 octobre 2018, par sa décision D-2018-143¹⁴ rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4032-2018, la Régie suspend l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère,

⁷ Pièce [A-0008](#), p. 123, 125 à 129 et 151.

⁸ Pièce [A-0007](#), p. 2.

⁹ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [A-0028](#).

¹⁰ Décision [D-2018-095](#).

¹¹ Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0104](#).

¹² Pièces [A-0022](#), [A-0023](#), [A-0024](#), p. 12 à 42, [A-0025](#), p. 27 à 59, et [A-0026](#).

¹³ Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7 et 8.

¹⁴ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-143](#), p. 8 et 9 et pièce [B-0126](#), p. 2 et 3.

que cette dernière proposait d'effectuer en phase 4, considérant que cet examen aura lieu dans le présent dossier.

[12] Les 18 et 19 octobre 2018, la Régie tient une audience portant, notamment, sur l'exercice de sa juridiction en ce qui a trait à l'examen de l'aspect 2 du dossier¹⁵.

[13] Le 1^{er} novembre 2018, par sa décision D-2018-157¹⁶, la Régie fixe le calendrier de traitement des aspects 1 et 2 du dossier. Pour l'aspect 2, les dates limites pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) aux mises en cause et à TEQ et de leurs réponses sont fixées au 26 novembre et au 10 décembre 2018, respectivement.

[14] Par la même décision, la Régie ordonne à HQD et à Énergir de déposer certaines informations additionnelles et à Gazifère de déposer l'offre complète de ses programmes en efficacité énergétique, tel que proposé par ce distributeur. Ces informations sont déposées les 9 et 12 novembre 2018¹⁷.

[15] Le 8 novembre 2018, la Régie demande à TEQ de répondre à une DDR portant, notamment, sur l'application de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi quant à l'approbation de certains programmes et mesures sous la responsabilité d'HQD et permet à cette dernière d'y apporter des commentaires additionnels¹⁸. Les réponses de TEQ sont déposées le 16 novembre 2018¹⁹ et les commentaires d'HQD le 20 novembre 2018²⁰. Le RTIEÉ dépose des commentaires sur les réponses de TEQ et sur les commentaires d'HQD²¹.

[16] Le 13 novembre 2018, la Régie dépose le document *Interventions en efficacité énergétique* d'HQD, provenant du dossier tarifaire 2019 de ce distributeur, ainsi que le dernier rapport de suivi des évaluations des programmes 2018 d'Énergir²².

¹⁵ Pièce [A-0036](#).

¹⁶ Décision [D-2018-157](#).

¹⁷ Pièces [C-GI-004](#), [C-GI-0005](#), [C-GI-0006](#), [C-GI-0007](#), [C-Énergir-0008](#), [C-Énergir-0009](#), [C-HQD-0008](#) et [C-HQD-0009](#).

¹⁸ Pièces [A-0047](#) et [A-0051](#).

¹⁹ Pièce [B-0114](#).

²⁰ Pièce [C-HQD-0010](#).

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0020](#).

²² Pièces [A-0049](#) et [A-0050](#).

[17] Conformément à la décision D-2018-157, les intervenants au dossier traitant de l'aspect 2, sauf l'UPA²³, déposent des DDR aux mises en cause et, le cas échéant, à TEQ, les 23, 26 et 27 novembre 2018²⁴. Le RTIEÉ adresse une de ses DDR à l'intervenant AQP-ACP, représentant les distributeurs de propane²⁵. La Régie dépose ses demandes de renseignements les 26 et 27 novembre 2018.

[18] Le 30 novembre 2018, le RTIEÉ dépose une version amendée de sa DDR²⁶. Le 3 décembre 2018, il y ajoute des précisions²⁷. Le 30 novembre, ainsi que les 3 et 5 décembre 2018, les mises en cause et TEQ s'opposent au dépôt de ces demandes additionnelles²⁸. Le 5 décembre 2018, la Régie rejette ledit dépôt²⁹.

[19] Les 5, 6 et 7 décembre 2018, HQD, Énergir et l'AQP-ACP, respectivement, demandent une prolongation de délai pour le dépôt de leurs réponses aux DDR, jusqu'au 17 décembre 2018³⁰. Le 7 décembre 2018, TEQ indique ne pas s'opposer à cette prolongation et vouloir s'en prévaloir, dans la mesure où la Régie juge que les dates prévues d'audience ne seront pas compromises³¹. Par sa lettre du 7 décembre 2018, la Régie accorde la prolongation demandée et permet à TEQ et à Gazifère de s'en prévaloir, le cas échéant³². Les réponses aux DDR de la Régie³³ et des intervenants³⁴ sont déposées à la date autorisée.

[20] Le 17 décembre 2018, Gazifère dépose une version révisée du Complément de preuve déposé le 7 septembre 2018³⁵ ainsi que le Plan d'évaluation 2019-2023 de ses programmes³⁶.

²³ Pièce [C-UPA-0016](#).

²⁴ L'ACEFO et le RTIEÉ ont demandé un délai supplémentaire d'une journée (pièces [C-ACEFO-0016](#) et [C-RTIEÉ-0021](#)).

²⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0022](#).

²⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0023](#).

²⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0025](#).

²⁸ Pièces [C-Énergir-0011](#), [C-HQD-0011](#), [C-GI-0009](#) et [B-0118](#).

²⁹ Pièce [A-0061](#).

³⁰ Pièces [C-HQD-0012](#) et [C-Énergir-0012](#).

³¹ Pièce [B-0120](#).

³² Pièce [A-0062](#).

³³ Pièces [C-Énergir-0015](#), [C-GI-0011](#) et [C-HQD-0016](#).

³⁴ Pièces [B-0122](#), [B-0123](#), [B-0124](#), [B-0125](#), [B-0126](#), [C-HQD-0017](#), [C-HQD-0018](#), [C-HQD-0019](#), [C-HQD-0020](#), [C-HQD-0021](#), [C-HQD-0022](#), [C-HQD-0023](#), [C-HQD-0024](#), [C-HQD-0025](#), [C-HQD-0026](#), [C-Énergir-0016](#), [C-Énergir-0017](#), [C-Énergir-0018](#), [C-Énergir-0019](#), [C-Énergir-0020](#), [C-Énergir-0021](#), [C-Énergir-0022](#), [C-Énergir-0023](#), [C-GI-0015](#), [C-GI-0016](#), [C-GI-0017](#), [C-GI-0018](#), [C-GI-0019](#), [C-AQP-ACP-0021](#), [C-AQP-ACP-0022](#) et [C-AQP-ACP-0023](#).

³⁵ Pièce [C-GI-0012](#).

³⁶ Pièce [C-GI-0014](#).

[21] Les 20 et 21 décembre 2018, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent des contestations³⁷ à l'égard de certaines réponses fournies par TEQ³⁸, HQD³⁹, Énergir⁴⁰ et Gazifère⁴¹ à leurs DDR. Les distributeurs d'énergie déposent des commentaires sur ces contestations le 21 décembre 2018⁴². TEQ dépose ses commentaires le 4 janvier 2019⁴³, conformément au délai fixé dans la lettre de la Régie du 21 décembre 2018⁴⁴.

[22] La présente décision porte sur les contestations des réponses données par TEQ, HQD, Énergir et Gazifère aux DDR des intervenants dans le cadre de l'aspect 2 du dossier.

2. CONTESTATIONS DES INTERVENANTS

[23] **La Régie accueille la contestation de la réponse d'Énergir à la demande 4.3 du ROEÉ, compte tenu que les informations recherchées par la demande de l'intervenant sont pertinentes à l'analyse de l'aspect 2 du dossier, notamment en ce qui a trait aux implications de l'élargissement proposé par Énergir au programme *Préchauffage solaire*.**

[24] **La Régie rejette les contestations des réponses de TEQ, d'HQD, d'Énergir et de Gazifère à la demande 2.1.1 du RTIEÉ adressée à TEQ.** La Régie constate qu'une partie de la demande de l'intervenant vise les programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ, ministères et organismes, ce qui n'est pas pertinent à l'analyse de l'aspect 2 du dossier. En ce qui a trait à la partie de la demande de l'intervenant en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs, la Régie souligne que les informations recherchées par l'intervenant sont disponibles.

[25] **Considérant que les programmes et les mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et des organismes, ne sont pas pertinents à l'analyse de**

³⁷ Pièces [C-FCEI-0014](#), [C-ROEÉ-0023](#) et [C-RTIEÉ-0026](#).

³⁸ Pièces [B-0123](#) et [B-0126](#).

³⁹ Pièces [C-HQD-0021](#) et [C-HQD-0026](#).

⁴⁰ Pièces [C-Énergir-0019](#), [C-Énergir-0023](#) et [C-Énergir-0022](#).

⁴¹ Pièces [C-GI-0016](#) et [C-GI-0019](#).

⁴² Pièces [C-Énergir-0027](#), [C-GI-0022](#) et [C-HQD-0031](#).

⁴³ Pièce [B-0128](#).

⁴⁴ Pièce [A-0072](#).

l'aspect 2 du dossier, que les seules mesures du Plan directeur sous la responsabilité d'HQD ayant des impacts sur la réduction de la consommation de produits pétroliers sont les mesures 8.2, 37.1, 79.1 et 82.1, que ces quatre mesures ne se retrouvent pas dans le complément de preuve d'HQD et que la Régie ne s'est pas encore prononcé sur le traitement de ce type de mesures, la Régie réserve sa décision quant à la contestation de la réponse d'HQD à la demande 2.1.2 du RTIEÉ adressée à TEQ, notamment, en ce qui a trait aux mesures 8.2, 37.1, 79.1 et 82.1 du Plan directeur. Elle rejette la contestation de la réponse d'HQD à la demande 2.1.2 du RTIEÉ adressée à TEQ, pour toute autre mesure du Plan directeur.

[26] **La Régie rejette la contestation des réponses de TEQ, d'Énergir et de Gazifère à la demande 2.1.2 du RTIEÉ adressée à TEQ.** Elle constate qu'une partie de la demande de l'intervenant vise les programmes et les mesures sous la responsabilité de TEQ, des ministères et des organismes, qui ne sont pas pertinents à l'analyse de l'aspect 2 du dossier. En ce qui a trait à la partie de la demande de l'intervenant en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité d'Énergir et de Gazifère, la Régie souligne qu'aucune mesure incluse au Plan directeur pour ces dernières n'a d'impacts sur la réduction de la consommation des produits pétroliers.

[27] **La Régie rejette les contestations des réponses de TEQ et des mises en cause aux demandes suivantes, considérant que les informations recherchées par les demandes leur ayant été adressées ne sont pas pertinentes à l'analyse de l'aspect 2 du dossier :**

- Réponse de Gazifère à la demande 2.5 de la FCEI.
- Réponse de TEQ à la demande 2.10 de la FCEI.
- Réponses de TEQ, d'HQD, d'Énergir et de Gazifère à la demande 2.1.3 du RTIEÉ adressée à TEQ. La Régie constate que la demande de l'intervenant vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cet aspect n'est pas visé par les cibles définies par le gouvernement pour le Plan directeur 2018-2023.

[28] **La Régie rejette les contestations des réponses d'Énergir et d'HQD aux demandes suivantes, considérant que les réponses fournies sont satisfaisantes :**

- Réponses d'Énergir aux demandes 6.10, 6.12 et 6.13 du ROÉÉ.
- Réponses d'HQD aux demandes 2.13.1, 2.13.2, 2.13.3, 2.13.4, et 2.13.6 du RTIEÉ.

- Réponses d’HQD aux demandes 2.12.2 et 2.12.3 du RTIEÉ. La Régie réfère l’intervenant aux commentaires d’HQD sur sa contestation et aux informations disponibles dans le complément de preuve de HQD.

[29] La Régie accueille partiellement les contestations des réponses aux demandes suivantes, considérant que les informations recherchées sont pertinentes à l’analyse de l’aspect 2 du dossier :

- Réponses d’HQD aux demandes 1.3 et 1.5 de la FCEI. La Régie limite toutefois la portée de ces demandes à la clientèle du tarif G et aux programmes qui seront offerts entre 2018 et 2023 et qui existaient sur la période considérée par la FCEI. La Régie demande à HQD de fournir l’information demandée en déployant des efforts raisonnables.
- Réponses d’Énergir aux demandes 1.3 et 1.5 de la FCEI. La Régie limite toutefois la portée de ces demandes aux programmes qui seront offerts entre 2018 et 2023 et qui existaient sur la période considérée par la FCEI. La Régie demande à Énergir de fournir l’information demandée en déployant des efforts raisonnables.

[30] La Régie rejette les contestations des réponses de Gazifère aux demandes 1.3 et 1.8 de la FCEI. Elle juge que l’effort à déployer par ce distributeur est trop important par rapport à la portée de son offre des programmes en efficacité énergétique visant la clientèle commerciale.

[31] La Régie réitère les précisions fournies dans sa décision D-2018-170⁴⁵ à l’égard de l’application de l’article 85.43 de la Loi, soit, notamment, qu’elle ne peut imposer aux distributeurs ou à d’autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d’évaluer des mesures additionnelles. Afin de juger de la pertinence de faire une telle demande à TEQ, la Régie requiert, de la part des intervenants qui le souhaitent, une démonstration sommaire à l’effet qu’une mesure mériterait d’être évaluée par TEQ. La Régie indique dans la décision précitée que cette démonstration serait plus pertinente dans le cadre de l’aspect 1 du dossier, sans toutefois limiter les DDR des intervenants à cet égard au seul l’aspect 1. Compte tenu de ce qui précède :

⁴⁵ Décision [D-2018-170](#), p. 18.

- **La Régie rejette les contestations des réponses de TEQ aux demandes 1.1, 1.2, 2.1 à 2.9, 2.11 et 3.1 de la FCEI ainsi qu'à la réponse d'HQD à la demande 2.10.6 du RTIEÉ.** La Régie juge que l'effort à déployer par TEQ et HQD est trop important par rapport à la conclusion recherchée par les intervenants, soit une démonstration sommaire de la pertinence qu'une mesure additionnelle soit évaluée plus en détail par TEQ.

[32] **La Régie rejette les contestations des réponses de TEQ et d'HQD à la demande 2.1.4 du RTIEÉ adressée à TEQ, ainsi que de la réponse d'Énergir à la demande 2.17.3 du RTIEÉ puisqu'elle est d'avis que la correction des pièces en question n'est pas pertinente ou nécessaire à l'analyse de l'aspect 2.**

[33] **La Régie rejette la contestation de la réponse d'HQD à la question 1.2 de la FCEI puisque, telle que posée, la question n'est pas pertinente à l'analyse de l'aspect 2 du dossier.** Elle juge également que le distributeur a répondu à la première partie de la question.

[34] **Compte tenu qu'en ce qui a trait à l'aspect 2 du dossier, les informations recherchées par les demandes adressées à TEQ et aux mise en cause sont disponibles, la Régie rejette les contestations des réponses aux demandes suivantes du RTIEÉ :**

- Réponse de TEQ à la demande 2.4.6, en lien avec les programmes et mesures sous la responsabilité d'Énergir et Gazifère prévus en 2018-2023 dans le cadre du Plan directeur.
- Réponse d'Énergir à la demande 2.17.1 en lien avec les programmes, sous sa responsabilité, prévus en 2018-2023 dans le cadre du Plan directeur. Par ailleurs, en ce qui a trait au programme de conversion CASEP ayant été déployé depuis de nombreuses années, la Régie croit que l'intervenant dispose de l'information nécessaire afin de démontrer, le cas échéant, qu'il s'agit d'une mesure qui mériterait d'être évaluée plus en détail par TEQ.

[35] **Enfin, considérant que la Régie ne s'est pas encore prononcée sur les programmes et les mesures sous la responsabilité d'HQD qui ne se retrouvent pas dans son complément de preuve, la Régie réserve sa décision sur les contestations des réponses aux demandes suivantes :**

- réponses de TEQ et d'HQD à la demande 2.3.1 du RTIEÉ;
- réponses de TEQ aux demandes 2.4.1, 2.4.3 et 2.4.4 du RTIEÉ;
- réponses de TEQ et d'HQD à la demande 2.4.2 du RTIEÉ;
- réponses d'HQD aux demandes 2.10.1, 2.10.3 et 2.10.5 du RTIEÉ.

[36] **La Régie demande à HQD et à Énergir de répondre aux demandes retenues par la présente décision, au plus tard, le 5 février 2019 à 12 h.**

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à HQD et à Énergir de répondre aux questions à l'égard desquelles la Régie a accueilli ou accueilli partiellement les contestations à la section 2 de la présente décision, **au plus tard le 5 février 2019 à 12 h;**

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP) représenté par M^e Michael Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet et M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Mobilité électrique Canada (MÉC) représentée par Mme Catherine Kargas et Mme Chantal Guimont;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Transition énergétique Québec (TEQ) représentée par M^e Stefan Chripounoff;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.